

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Prestations de Services

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Les présentes Conditions Générales de Prestations de Service s'appliquent exclusivement à tous les travaux, prestations et services (ci-après les « Prestations ») rendus par le Centre d'Essais Pyrotechniques de Vonges (CESPY-V) de TITANOBEL auprès de Clients professionnels situés en France métropolitaine, ou leur sous-traitant (ci-après le « Client ») au titre des engagements acceptés par TITANOBEL. Elles prévalent sur les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment sur les conditions générales d'achat conformément aux dispositions de l'article L441-1 du Code de commerce, ou bon de commande. La passation d'une commande par le Client emporte son adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales.

1.2 - TITANOBEL se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales et les tarifs de ses Prestations à tout moment, sous réserve d'en informer le Client.

2. AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES (NOTAMMENT POUR LES PRESTATIONS IMPLIQUANT DES MATIERES EXPLOSIVES UNIQUEMENT)

2.1 - Avant toute Prestation impliquant le test de produits explosifs (pyrotechniques) provenant du Client, le Client s'engage à fournir à TITANOBEL tous les documents officiels, en cours de validité, notamment les documents réglementaires nécessaires préalables à la mise sur la route des produits (avis de l'autorité compétente si requis, et attestation de classement aux transports) et dans le cas d'explosifs relevant de la directive 2014/28 une copie du document tenant lieu de Certificat d'Acquisition attestant qu'il est autorisé par l'Administration à recevoir des explosifs.

2.2 - Le Client s'engage, en vue de l'arrivée du produit objet de la prestation sur le site de Vonges, à transmettre à TITANOBEL les coordonnées du transporteur, les documents réglementaires préalables et nécessaires à la mise sur la route des produits, et établir avec TITANOBEL un protocole de sécurité adapté.

2.3 - En tout état de cause, le Client s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et autres textes applicables relatifs à l'utilisation de produits explosifs.

2.4 - En cas de défaillance du Client à l'une de ses obligations, il supportera seul l'ensemble des coûts induits.

3. QUALITE PRESTATIONS

TITANOBEL est une entreprise certifiée ISO 9001 version 2015 dont le champ d'application est indiqué sur son certificat. Pour certaines opérations le CESPY-V est accrédité ISO 17025 version 2017.

4. COMMANDES

4.1 - Chaque commande est obligatoirement formalisée par l'émission d'un bon de commande.

4.2 - Une commande émanant du Client est réputée acceptée dès lors qu'elle a fait l'objet (i) d'une confirmation écrite de la part de TITANOBEL, sous les éventuelles réserves de cette dernière, ou bien (ii) d'une exécution. En tout état de cause, l'acceptation même écrite, de la commande, reste soumise à la condition que, jusqu'à sa réalisation en tout ou partie, il ne soit apparu aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens, pour la préservation de l'environnement ou tout autre élément, notamment financier, de nature à la remettre en cause.

Si une commande présente un caractère anormal et notamment un risque financier excessif ou provient d'un Client qui ne se serait pas acquitté de toutes ses obligations résultant d'affaires antérieures, ou qui aurait manifesté à l'égard de TITANOBEL un comportement déloyal ou contraire aux usages commerciaux, TITANOBEL se réserve le droit de la refuser ou, à sa discrétion, de soumettre son acceptation à l'application de conditions particulières appropriées à la situation.

4.3 - Les commandes passées par le Client sont irrévocables, sauf acceptation écrite de TITANOBEL.

Chaque bon de commande émis doit faire figurer la catégorie de la prestation demandée, à défaut TITANOBEL se réserve le droit de ne pas donner suite à la commande. TITANOBEL se réserve le droit de requalifier la catégorie dont dépend la prestation demandée par le Client.

5. PRESTATIONS

5.1 - Il existe quatre catégories de prestations fournies par TITANOBEL dans le cadre de l'activité du CESPY-V :

- Catégorie 1 : les tests normés,
- Catégorie 2 : les tests normés adaptés,
- Catégorie 3 : les tests sur mesure,
- Catégorie 4 : la mise à disposition du Champ de tir et/ou de matériels.

Les prestations relevant des catégories 1, 2 et 3 consistent en la réalisation de tests, par TITANOBEL pour le Client, en vue d'obtenir des mesures relatives aux caractéristiques pyrotechniques du produit testé. Les mesures réalisées par TITANOBEL pour le Client correspondent uniquement aux valeurs relevées par TITANOBEL au cours des tests commandés par le Client selon les conditions opératoires définies par le protocole accepté par TITANOBEL.

5.1.1 - TITANOBEL ne se porte pas garant de la permanence et de la régularité des résultats mais s'engage seulement à transmettre au Client les mesures relevées au cours du test commandé par le Client.

5.1.2 - TITANOBEL ne fournit aucune analyse des résultats des tests réalisés pour le Client. De même que TITANOBEL ne fournit aucun conseil, appréciation ou approbation quant aux applications et décisions prises par le Client sur la base des résultats fournis par TITANOBEL à l'issue du test commandé. TITANOBEL ne peut être tenu responsable des conséquences et préjudices causés par les conclusions tirées par le Client des résultats obtenus.

5.1.3 - TITANOBEL fournira au Client, à l'issue du test, soit un procès-verbal, soit un rapport d'essai accompagné éventuellement, selon le test réalisé, de documents multimédia (photos, vidéos...).

5.2 - La catégorie 1 correspond aux tests effectués selon une norme ou un mode opératoire connu et défini par la profession ou normalisé par un organisme légitime reconnu par la profession.

TITANOBEL s'engage à exécuter le test normé demandé et réaliser les mesures souhaitées par le Client, selon la norme ou le mode opératoire connu et défini par la profession ou normalisé par un organisme légitime reconnu par la profession. Cet engagement constitue une obligation de résultat.

5.3 - La catégorie 2 correspond aux tests définis dans la catégorie 1, auxquels le Client apporte, selon un cahier des charges accepté par TITANOBEL, des modifications aux conditions opératoires prédéfinies, à la condition que ces modifications ne vident pas de sa substance la norme ou le mode opératoire connu et défini par la profession ou normalisé par un organisme légitime reconnu par la profession.

TITANOBEL s'engage à exécuter le test normé adapté demandé et réaliser les mesures souhaitées par le Client, selon la norme ou le mode opératoire connu et défini par la profession ou normalisé par un organisme légitime reconnu par la profession, modifié selon le cahier des charges défini par le Client et accepté par TITANOBEL. Cet engagement constitue une obligation de résultat.

5.4 - La catégorie 3 correspond aux tests ne pouvant rentrer dans le champ d'application des catégories 1 et 2, il s'agit de tests sur mesure, ne suivant aucune norme ou mode opératoire connu et défini par la profession ou normalisé par un organisme légitime reconnu par la profession, mais définis par le Client selon un cahier des charges accepté par TITANOBEL.

Les tests de la catégorie 3 se divisent en deux sous-catégories : les tests sur mesure simples et les tests sur mesure complexes.

5.4.1 - Les tests sur mesure simples sont ceux ne relevant pas de la sous-catégorie des tests sur mesure complexes.

TITANOBEL s'engage à exécuter le test sur mesure simple demandé et réaliser les mesures souhaitées par le Client, selon le protocole défini par le Client et accepté par TITANOBEL. Cet engagement constitue une obligation de résultat.

5.4.2 Les tests sur mesure complexes correspondent aux tests dont le protocole est nouveau, plus complexe ou plus conséquent pour TITANOBEL par rapport aux tests normalement réalisés (tests normés, tests normés adaptés et tests sur mesure simples), notamment en raison de son objet, du produit testé, de sa composition, de sa durée, de ses conditions opératoires particulières, du manque de prévisibilité des réactions de l'objet du test ou du matériel que sa réalisation nécessite.

TITANOBEL s'engage à faire son possible pour exécuter le test sur mesure complexe demandé et réaliser les mesures souhaitées par le Client, selon le protocole défini par le Client et accepté par TITANOBEL. Cet engagement constitue une obligation de moyen.

5.5 - La catégorie 4 correspond aux prestations de mise à disposition du champ de tir de Vonges et/ou de matériels au Client.

Le Client s'engage à fournir, pour acceptation et dans un délai préalable suffisant, le protocole de test qu'il envisage de réaliser au champ de tir, à défaut, TITANOBEL se réserve le droit de refuser la mise à disposition du champ de tir et/ou de matériel.

Le Client garantit à TITANOBEL que son personnel intervenant sur le champ de tir et/ou utilisant le matériel mis à disposition détient l'ensemble des formations, qualifications, habilitations, permis et/ou autorisations nécessaires.

Si les tests nécessitent la mise en œuvre de produits explosifs (initiation), cette opération sera réalisée par le seul personnel de TITANOBEL.

5.6 - En tout état de cause, TITANOBEL se réserve le droit d'exiger du Client toute modification du protocole de test soumis par le Client à TITANOBEL pour acceptation, notamment en raison d'un risque existant pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, en raison du défaut de formation ou de qualification du personnel de TITANOBEL ou du Client pour réaliser la prestation demandée ou en raison de l'absence de matériels nécessaire à la réalisation de la prestation. En cas de refus du Client de procéder aux modifications demandées par TITANOBEL, TITANOBEL se réserve le droit de refuser d'exécuter la prestation.

5.6.1 - Etant précisé qu'en cas d'inexécution de la prestation souhaitée en application de l'alinéa précédent, tous les frais engagés par TITANOBEL en vue de la réalisation de la prestation (intervention d'une entreprise tierce, achat de matériel ou de produits,...) seront à la charge du Client.

5.6.2 - En cas de modification du protocole soumis par le Client à la demande de TITANOBEL et acceptée par le Client en vertu des dispositions de l'alinéa 5.6, le Client s'interdit de rechercher la responsabilité de TITANOBEL en cas d'échec du protocole de test modifié.

5.6.3 - Toute modification sollicitée par le Client au cours de la réalisation d'un test devra être expressément acceptée par TITANOBEL pour être exécutée.

6. SECURITE

6.1 - TITANOBEL est garant et responsable de la sécurité générale du site de Vonges, de son personnel ainsi que de son matériel. Le Client s'engage à se conformer aux règles générales de sécurité applicables au site de Vonges ainsi qu'au champ de tir de Vonges, au plan de prévention et spécifique à la prestation réalisée ainsi qu'aux instructions données par TITANOBEL lors de la réalisation des tests.

6.2 - Le Client est garant et responsable de la sécurité de son personnel intervenant sur le champ de tir de Vonges ainsi que de son matériel s'y trouvant.

6.3 - TITANOBEL se réserve le droit de stopper ou mettre fin à tout test en cours d'exécution s'il apparaît un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement. Dans ce cas, TITANOBEL peut exiger du Client toute modification corrective du protocole du test en cours que TITANOBEL juge nécessaire afin de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement. Lorsque les modifications correctives entraînent un coût supplémentaire, ce coût sera supporté par le Client. En cas de refus du Client de procéder aux modifications correctives demandées par TITANOBEL, TITANOBEL se réserve le droit de mettre fin à la prestation en cours, sans donner droit au Client à une quelconque indemnisation.

6.4 - Etant précisé qu'en cas de cessation de la prestation en cours d'exécution en application de l'alinéa précédent, tous les frais engagés par TITANOBEL en vue de la réalisation de la prestation (intervention d'une entreprise tierce, achat de matériel ou de produits,...) seront à la charge du Client.

7. REFERENCES DE COMMANDE

Lorsque le Client désire faire figurer les références de ses Commandes sur les attachements de travaux et les factures de TITANOBEL, il doit en informer TITANOBEL en passant sa commande.

8. TARIFS – PRIX

8.1 - Les Prestations commandées sont fournies aux tarifs communiqués au Client par un devis préalable à la passation de la commande.

8.2 - Les tarifs indiqués sur les devis pour les Prestations commandées sont valables pour une durée de trois mois.

8.3 - Une facture est établie par TITANOBEL et remise au Client lors de chaque fourniture de services.

9. REGLEMENT

9.1 - Le règlement des factures de TITANOBEL se fait par virement à 30 (trente) jours fin de mois, sans escompte.

Toute modification du délai de paiement spécifié ci-dessus doit figurer sur la commande et avoir été préalablement et expressément acceptée par TITANOBEL.

9.2 - En cas de difficultés d'encaissement des sommes dues par le Client à TITANOBEL, TITANOBEL se réserve le droit de suspendre ses prestations.

10. DEFAUT DE PAIEMENT

10.1 - Le Client est mis en demeure par la seule échéance du terme.

10.2 - En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance du terme, notamment au titre du prix des Prestations ou de tous frais liés à la garde et à la livraison de matériels, des frais d'agios, ou d'autres frais de recouvrement, TITANOBEL se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles.

10.3 - En outre, sauf report sollicité à temps et accordé par TITANOBEL par écrit, le défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance entraîne la déchéance du terme de la totalité des créances en cours.

10.4 - TITANOBEL se réserve le droit de réclamer à ce titre le paiement avant exécution de toute commande déjà acceptée, le paiement immédiat de toutes les autres factures, quelles que soient leurs échéances, et de suspendre toute livraison et/ou d'annuler toute commande en cours jusqu'au complet règlement de toutes les factures en cours.

10.5 - Tout acompte versé par le Client restera acquis à TITANOBEL à titre de clause pénale, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

10.6 - En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance du terme le Client sera tenu, en outre du paiement de la créance principale, au paiement, de frais d'agios, de pénalités par jour de retard à hauteur de dix fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 € (quarante euros), en application de l'article L. 441-10 du Code de commerce et D. 441-5 du Code de commerce.

10.7 - En supplément d'éventuels dommages-intérêts, TITANOBEL pourra également réclamer le remboursement des frais de recouvrement et de procédure qu'elle serait amenée à exposer en cas de recouvrement de sa créance par voie judiciaire ou par tout autre moyen.

10.8 - Sauf accord exprès, préalable et écrit de TITANOBEL, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés, d'éventuelles pénalités pour non-conformité à la commande ou toute autre somme due par TITANOBEL, d'une part, et les sommes dues par le Client à TITANOBEL au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

11. EXECUTION DE LA PRESTATION

11.1 - TITANOBEL s'engage à apporter à l'exécution de sa Prestation tout le soin en usage dans sa profession.

11.2 - TITANOBEL s'efforce (i) de respecter les délais de réalisation qu'elle indique à l'acceptation de la Commande, et (ii) d'exécuter les Commandes acceptées, sauf force majeure, telle que définie à l'article 14 des présentes conditions générales, sous réserve du respect par le Client des conditions de paiement et de manière générale de ses obligations aux termes des présentes conditions générales.

Sauf accord dérogatoire préalable et exprès de TITANOBEL, les retards ne sauraient justifier l'annulation de la Commande ou donner lieu à une pénalité ou indemnité.

11.3 - A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par écrit par le Client dans un délai de 2 (deux) jours à compter de la réception des Prestations, celles-ci seront réputées conformes à la Commande, en quantité et qualité et TITANOBEL sera réputée avoir dûment accompli l'ensemble de ses obligations au titre des présentes conditions générales et sera déliée de toute autre obligation à ce titre.

11.4 - Un rapport est émis par TITANOBEL après la réalisation de chaque prestation. Chaque rapport est établi à l'intention exclusive des destinataires envisagés et est strictement confidentiel. Toute utilisation du rapport non conforme à sa destination ainsi que toute diffusion, reproduction ou publication, totale ou partielle non expressément autorisée est interdite.

12. RELIQUAT – GESTION DES DECHETS

12.1 - Le devenir des reliquats et déchets issus des produits objet du test doit être défini et précisé dans le cadre du protocole de test : (i) prétraitement par TITANOBEL avant remise sur la route et/ou (ii) récupération par le client ou (iii) nécessité de destruction par TITANOBEL (uniquement pour produit pyrotechnique).

12.2 - Concernant la gestion des déchets de matériel et/ou produit nécessaires à la réalisation des tests, les coûts seront supportés par le client sur justification apportée par TITANOBEL.

13. RESPONSABILITE ET REPARATION

13.1 - A l'égard du Client, TITANOBEL sera responsable, dans les conditions des dispositions du Code civil et dans les limites énoncées ci-après, de toute négligence, erreur ou faute qu'elle pourra commettre à l'occasion de l'exécution des présentes conditions générales.

13.2 - TITANOBEL ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'en cas d'inexécution ou de violation totale ou partielle de ses obligations aux termes des présentes conditions générales.

13.3 - La responsabilité de TITANOBEL est exclue pour tous dommages résultant de la force majeure, tel que défini par l'Article 14 des présentes Conditions Générales, ainsi que pour les dommages dus aux fautes ou négligences du Client, notamment le non-respect des règles et consignes de sécurité ou le non-respect du protocole de test accepté par TITANOBEL.

Les conseils techniques donnés au Client à titre gracieux et venant en sus de la Prestation définie à la commande n'engagent pas la responsabilité de TITANOBEL.

13.5 - TITANOBEL répondra des seuls dommages corporels et/ou matériels causés au Client à l'exclusion de tout dommage immatériel.

13.6 - En cas de dommages corporels, la responsabilité totale et définitive de TITANOBEL à l'égard du Client est expressément limitée à 1.500.000 € (UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS) par événement et par an.

13.7 - En cas de dommages matériels, la responsabilité totale et définitive de TITANOBEL est expressément limitée au prix des Prestations concernées.

13.8 - En conséquence de ce qui est stipulé au paragraphe ci-dessus, le Client et ses assureurs renoncent expressément à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer à l'encontre de TITANOBEL et de ses assureurs pour les dommages immatériels, pour les dommages corporels supérieurs à 1.500.000 € (UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS) par événement et par an et pour les dommages matériels au prix de la Prestation concernée.

14. FORCE MAJEURE

14.1 - Tout retard ou défaut d'exécution de ses obligations par TITANOBEL ne pourra pas engager sa responsabilité lorsque ce retard ou ce défaut d'exécution sera dû à un cas de force majeure.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure : bris de machines ou d'outillages, incidents de fabrication, grève totale ou partielle interne ou externe, conditions météorologiques non compatibles avec la réalisation de la prestation, inondation, incendie, ou autres catastrophes naturelles, interruption de sources d'approvisionnement en matière première et en énergie, émeutes, actes de violences, de terrorisme, état de guerre et tous autres événements similaires, incidents ou défaillances de transport, modifications législatives ou réglementaires, etc.

14.2 - Dans de telles circonstances, TITANOBEL préviendra le Client, par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dès que possible de la survenance des événements, le contrat liant TITANOBEL et le Client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement. Le délai d'exécution de la Prestation est alors prolongé pour la durée de la force majeure.

14.3 - Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat conclu entre TITANOBEL et le Client pourra être résilié par TITANOBEL, sans que le Client ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 - Le fait pour TITANOBEL de ne pas respecter l'une quelconque des obligations mises à sa charge ne pourra pas avoir pour conséquence la cessation immédiate de toute relation par le Client qui procéderait par exemple à la résiliation des commandes en cours et/ou à la résiliation des ventes des marchandises déjà livrées.

15.2 - Le fait pour TITANOBEL de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales ne pourra être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de chacune des stipulations des présentes conditions générales.

15.3 - Si l'un quelconque des paragraphes ou des clauses des présentes conditions générales se trouvait être frappé de nullité ou d'inopposabilité, le reste des présentes conditions générales resterait en vigueur, à moins que l'obligation invalidée ne soit une obligation essentielle dont la suppression ou l'annulation empêcherait la poursuite des présentes conditions générales toutes entières.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1 - Le Client s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont TITANOBEL est propriétaire, et notamment les droits d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles, savoir-faire et secrets des affaires et d'une façon générale, tous autres droits détenus par TITANOBEL.

16.2 - Le savoir-faire mis en œuvre par TITANOBEL pour réaliser les Prestations est et restera sa propriété, quand bien même il découlerait directement des travaux et/ou des missions exécutées par TITANOBEL en application des présentes conditions générales de prestations de service. Ainsi toute amélioration qui pourrait être apportée à ce savoir-faire demeure la propriété exclusive de TITANOBEL.

16.3 - TITANOBEL reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

17. CONFIDENTIALITE

17.1 - Le Client s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant TITANOBEL et leurs modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

17.2 - Le Client s'engage également à ne pas exploiter ces informations, connaissances ou savoir-faire à des fins personnelles et/ou en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution du présent accord, sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite de TITANOBEL ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

17.3 - Le Client s'engage également à faire respecter cette obligation par tous ses salariés, préposés et conseils concernés, dont il se porte fort.

18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

18.1- TITANOBEL met en œuvre un traitement de données personnelles sur une base légale :

18.1.1 - Soit l'intérêt légitime poursuivi par TITANOBEL lorsqu'elle poursuit les buts suivants : la prospection ; la gestion de la relation avec ses clients et prospects ; l'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements de la Société ; l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec la Société ; le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et dossiers clients ; la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

18.1.2 - Soit le respect des obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement en vue de : la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ; la facturation ; la comptabilité.

18.2 - TITANOBEL ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des employés du Client sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle majorée de 3 (trois) ans à des fins d'animation et de prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En ce qui concerne la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les données sont conservées pendant 5 (cinq) ans après la fin de la relation avec le Client. Sur le plan comptable, ils sont conservés pendant 10 (dix) ans à compter de la fin de l'exercice comptable. Les données prospectives sont conservées pendant une période de 3 (trois) ans si aucune participation ou inscription aux événements de TITANOBEL n'a eu lieu.

18.3 - Les personnes concernées par les traitements effectués ont également le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de données à caractère personnel sur la base de l'intérêt légitime de TITANOBEL, ainsi qu'à la prospection commerciale.

18.4 - Ils ont également le droit de définir des directives générales et spécifiques définissant la manière dont ils entendent exercer, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier à l'adresse suivante : TITANOBEL, Rue de l'Industrie, 21270 PONTAILLER-SUR-SAÛNE, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité signée. Les personnes concernées ont le droit de déposer plainte auprès de la CNIL.

19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

19.1 - TITANOBEL fait élection de domicile à son siège social.

19.2 - TOUT DIFFEREND RELATIF A L'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE SERVICE ET DE LEUR INTERPRETATION, DE LEUR VALIDITE, DE LEUR EXECUTION, DE LEUR RESOLUTION, DE LEURS CONSEQUENCES, DE LEURS SUITES ET DES CONTRATS DE VENTE QU'ELLES REGISSENT CONCLUS PAR TITANOBEL OU AU PAIEMENT DU PRIX, SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON, Y COMPRIS EN CAS D'APPEL DE GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS. LES LETTRES DE CHANGE NE FONT NI NOVATION, NI DEROGATION A CETTE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION.

19.3 - Tout différend sera régi par la loi française, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises et de tout autre droit.

19.4 - Dans le cas où le Client serait assigné par des tiers devant une autre juridiction, il renonce dès à présent à appeler TITANOBEL en garantie devant toute autre juridiction.

20. ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes Conditions Générales de Prestations de Services sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à TITANOBEL, même si elle en a eu connaissance
